



**Arrêté préfectoral du 24 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12215 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12215 relative au projet de création d'une aire de services multi-énergies et de restauration sur une superficie d'environ 1,9 ha sur la commune Mios (33), reçue complète le 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une aire de services multi-énergies composée d'une station-service à carburants pour véhicules légers et poids-lourds, de zones de rechargement électrique pour véhicules légers et poids-lourds, d'une aire de production d'hydrogène, de deux aires de lavage pour véhicules légers et d'un restaurant avec terrasse, aire de jeux et places de parking, le tout sur une superficie totale d'environ 1,9 ha ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet, l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1185, 1413, 1414, 1416, 1435, 4715 et 4734 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du territoire communal, au sein d'une zone d'activités économiques longeant l'A63, sur un terrain ayant contenu une pinède aujourd'hui à l'état de coupes rases,
- en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme de Mios, approuvé le 7 juillet 2010 et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir certaines activités commerciales et industrielles
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à environ 1,8 km au nord-est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* et à environ 890 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de l'Eyre, de la grande et petite Leyre*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est mis en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la mise en œuvre des opérations suivantes :

- défrichage et nettoyage du site sur environ 6 000 m², préparation avant travaux,
- réalisation des plateformes avec réseaux, des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues enherbées et structures-réservoirs sous chaussée),
- réalisation des voiries en enrobé et bétons (trottoirs et aires distribution carburants),
- mise en place des différents équipements nécessaires aux distributions d'énergies et aires de lavages véhicules,
- réalisation des auvents des parties de distribution de carburants,
- construction du bâtiment de restauration et commerce, aménagement des espaces verts ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, notamment de part ses activités de lavage de véhicules et de restauration nécessitera un apport en eau, que cette dernière sera prélevée via un branchement au réseau d'abduction d'eau potable communal présent au sud de la parcelle d'implantation du projet, qu'une estimation des besoins et de la consommation annuelle prend en compte les retours d'expérience d'une enseigne de restauration à proximité, que ces derniers représenteraient un volume annuel global d'environ 3 000 m³ ;

Considérant que de part les différentes activités liées au projet, ce dernier sera à l'origine de la production d'eaux usées de deux types, à savoir les eaux usées domestiques (eaux-vannes des équipements sanitaires et assimilés et celles issues de la restauration) et les eaux usées chargées des effluents de lavages des aires de lavage de véhicules, assimilées à des eaux usées industrielles ;

Considérant que les eaux usées domestiques, d'un volume annuel global estimé d'environ 3 000 m³ seront collectées sur un réseau séparatif et acheminées pour prise en charge par le réseau d'assainissement collectif communal, que parmi elles, celles issues de l'activité de restauration transiteront préalablement vers un séparateur à graisses avec déboureur, d'une capacité de traitement dimensionné à ce stade à environ 3l/s, assurant leur pré-traitement avant rejet au réseau communal ;

Considérant qu'avant tout rejet et prise en charge des eaux usées industrielles vers le réseau public communal d'assainissement collectif, le porteur de projet effectuera une demande d'autorisation spécifique au gestionnaire, public, à savoir le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon, qui vérifiera la conformité de la filière de gestion projetée aux conditions générales d'admission ;

Considérant que les aires de lavages des véhicules seront équipés de dispositifs de collecte des eaux usées avec séparateur-déboureur à hydrocarbures avec pré-traitement avant rejet au réseau public communal, dimensionné à ce stade à environ 2 000 l pour une capacité de traitement d'environ 6l/s ;

Considérant que les eaux pluviales provenant du site seront à distinguer d'une part entre celles issues du ruissellement des parties imperméabilisées (toitures, voiries), et d'autre part entre celles particulièrement chargées de résidus d'huiles et hydrocarbures en provenance des aires de distribution des carburants et de l'aire de dépotage ;

Considérant qu'une étude de perméabilité des sols est en cours de réalisation et permettra d'extrapoler le niveau des plus hautes eaux de la nappe présente au droit du projet ;

Considérant qu'il est envisagé à ce stade d'opter pour une gestion par infiltration sur site, avec la création d'un réseau de noues, et de réservoirs sous chaussées, le tout réparti sur 10 sous-bassins versant au droit du projet ;

Considérant que les eaux pluviales issues des aires de distribution et de dépotage des stations-services, chargées en huiles et hydrocarbures, seront pré-traitées distinctement des autres eaux pluviales via un déboureur-

séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement dimensionnée à ce stade à environ 10l/s, avant rejet au réseau d'assainissement collectif, conformément aux dispositions en la matière issue de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que ses caractéristiques techniques exactes devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ainsi que d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées et prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une aire de services multi-énergies et restauration sur une superficie d'environ 1,9 ha sur la commune Mios (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

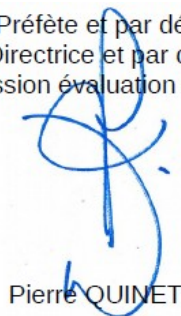
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex